Démarche qualité

Info-Qualité

Centre intégré de santé et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest

Cette fiche vise à promouvoir les meilleures pratiques cliniques et administratives pour assurer la qualité et la sécurité des soins et services au quotidien.

L'importance d'obtenir le consentement aux soins et aux services

Encadré par plusieurs lois et principes, le consentement aux soins et aux services constitue un droit fondamental qui garantit le respect de la volonté et de l'autonomie de la personne. Il suppose que la personne donne son accord librement et en toute connaissance de cause avant de recevoir un soin ou un service.

Aucun soin ou service, qu'il s'agisse d'un examen, d'un prélèvement, d'un traitement, ou d'une intervention, ne peut être effectué sans le consentement préalable de la personne usagère ou d'une personne autorisée à donner un consentement substitué, sauf dans les exceptions prévues par la loi. Un consentement peut être retiré à tout moment, même verbalement.

Personnel visé

- Tout intervenant œuvrant au CISSS de la Montérégie-Ouest et offrant des soins et des services :

Éléments clés

Le consentement doit être :

1. **LIBRE :** Sans pression, menace ou influence extérieure.
2. **ÉCLAIRÉ :** Basé sur une information claire, complète et compréhensible.
3. **MANIFESTE :** Exprimé de manière claire et sans ambiguïté.
4. **SPÉCIFIQUE :** Donné pour un soin ou service précis.
5. **TEMPORAIRE :** Valide pour une durée limitée, selon le contexte.

Notre boîte à outils/ Nos formations

POL-10251 - Consentement aux soins et aux services

Formation ENA #12972 : Le consentement aux soins : une démarche clinique évolutive loin d'être banale!

Consulter la foire aux questions sur la page Mon espace clinique Consentement aux soins et aux services

Saviez-vous que?

- ⇨ Un consentement général aux soins, même s'il est signé lors de l'admission ou de l'inscription d'un usager, ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un **consentement spécifique** pour chaque traitement ou intervention proposé. Ce consentement général peut seulement servir de base pour les **soins de santé courants** ou les **actes de surveillance**.
- ⇨ Les directives **médicales anticipées (DMA)** d'une personne **inapte à consentir** doivent être **respectées** et **priment sur le consentement substitué.**

À inclure dans notre pratique

1. **J'explique le soin ou le service**
 Le consentement repose sur un échange d'information. J'explique le soin ou service, dans un langage simple, clair et adapté à la personne, en tenant compte de sa capacité de compréhension. Je présente la nature, les bénéfices, les risques et les alternatives, et j'encourage les questions pour assurer que la personne comprenne l'information et puisse donner un consentement éclairé.

2. **Je valide la compréhension et la capacité à consentir à ses soins et services**
 Toute personne de 14 ans et plus est présumée apte à consentir, même si elle est considérée inapte légalement. Toutefois, elle peut être influencée par : la médication, la douleur, l'état de santé, la sédation, des facteurs culturels, sociaux ou économiques, l'influence de la part de tiers.

 L'aptitude ou l'inaptitude d'un usager à consentir peut varier dans le temps et doit être réévaluée régulièrement. L'intervenant vérifie si la personne comprend :
 - La nature de sa maladie, du problème, du diagnostic, du pronostic;
 - La nature et le but des soins proposés et des services offerts;
 - Les avantages et les risques associés aux soins et services offerts;
 - Les risques encourus si ces soins et services ne sont pas reçus;
 - Que son état de santé nuit à sa capacité de comprendre l'information : reconnaitre sa maladie et les conséquences, peser le pour et le contre et être en mesure d'expliquer son choix.

3. **J'obtiens, lorsque requis, un consentement d'une personne autorisée par la loi**
 Pour un majeur
 - Avec représentant légal : mandataire, tuteur à la personne ou le gardien nommé au jugement.
 - Sans représentant légal, par ordre de priorité : conjoint, proche parent, personne significative, ou le Curateur public en dernier recours si la personne est isolée.

 Pour un mineur
 - Moins de 14 ans : consentement requis des parents ou du tuteur.
 - 14 ans et plus : peut consentir seul, sauf si les soins présentent un risque grave.
 - 14 ans et plus jugé inapte à consentir : consentement requis des parents ou du tuteur.

4. **Je documente le consentement au dossier**
 J'inscris au dossier les informations pertinentes : capacité de la personne, discussions tenues, décisions prises, soins et services acceptés ou refusés.

5. **Je valide le consentement en continu**
 Je m'assure que le consentement demeure valide tout au long du processus. En cas de changement ou de nouveau soin, j'explique à nouveau et j'obtiens un nouveau consentement.

6. **Je respecte le refus de soin ou de service**
 Aucun soin et service n'est donné si la personne apte à consentir le refuse ou si une personne inapte s'y oppose catégoriquement, sauf s'il s'agit d'une urgence médicale, un soin d'hygiène essentiel, le traitement obligatoire d'une maladie infectieuse ou sur ordonnance du tribunal.

Consultez toutes les fiches de la Démarche qualité !

La qualité au cœur de nos actions !

Notre personne-ressource :
Christine Rossel, travailleuse sociale, APPR

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Québec